



CRI (99) 31

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Premier rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine

Adopté le 24 mai 1999

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser à:

Secrétariat de l'ECRI
Direction des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tél: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Introduction

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a été mise en place en 1994, à l'initiative du premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de combattre les problèmes croissants du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, qui représentent une menace pour les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en Europe. Les membres de l'ECRI ont été choisis pour leur compétence reconnue en ce qui concerne le traitement de questions liées au racisme et à l'intolérance.

L'ECRI a été chargée: d'examiner et évaluer l'efficacité des mesures juridiques, politiques et autres en vue de combattre le racisme et l'intolérance existant dans les Etats membres; de stimuler l'action en la matière aux niveaux local, national et européen; d'élaborer des recommandations de politique générale à l'intention des Etats membres; et d'étudier les instruments juridiques internationaux applicables en la matière en vue de leur renforcement si nécessaire.

Une partie des activités développées par l'ECRI dans le cadre de la mise en oeuvre de son mandat consiste en une approche pays par pays, par laquelle l'ECRI analyse la situation dans chacun des Etats membres en vue de fournir aux gouvernements des propositions utiles et concrètes.

La procédure adoptée pour la préparation des rapports spécifiques par pays peut être résumée ainsi:

- a. Le rassemblement préliminaire des informations ainsi que la préparation des textes de projets de rapports préliminaires sont effectués dans de petits groupes de travail de l'ECRI. Les sources d'information utilisées sont diversifiées et comprennent, entre autres, les réponses des gouvernements à un questionnaire envoyé par l'ECRI, les apports des différents membres nationaux de l'ECRI, des informations sur les législations nationales rassemblées pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé¹, des informations provenant de différentes organisations non gouvernementales internationales et nationales, de publications diverses ainsi que des médias.
- b. L'ECRI examine et discute en session plénière le projet de rapport préliminaire sur chaque pays et adopte un projet de rapport.
- c. Le projet de rapport est transmis au gouvernement concerné, en vue d'un processus de dialogue confidentiel conduit par l'intermédiaire d'un agent de liaison national désigné par le gouvernement. Le projet de rapport est à nouveau examiné et éventuellement révisé à la lumière des commentaires fournis par ce dernier.
- d. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive par l'ECRI en session plénière et transmis, par l'intermédiaire du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, au gouvernement du pays en question. Deux mois après cette transmission, le rapport est rendu public, à moins que le gouvernement du pays concerné ne s'y oppose expressément.

A l'heure actuelle, cinq séries de rapports spécifiques pays par pays de l'ECRI ont été rendues publiques respectivement en septembre 1997, mars 1998, juin 1998, janvier 1999 et mars

¹ Le rapport préparé par l'Institut suisse (réf.: CRI (98) 80), couvrant les législations pertinentes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe est disponible sur le site web www.ecri.coe.int et, en version papier, auprès du Secrétariat de l'ECRI.

1999². Une sixième série de rapports a été transmise aux gouvernements des pays concernés en mars 1999 et ces rapports sont en conséquence maintenant rendus publics³.

Le rapport qui suit contient les analyses et propositions de l'ECRI concernant « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Il convient de noter que l'ECRI mène ses travaux pays par pays en préparant des rapports pour l'ensemble des quarante Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette sixième série de rapports pour lesquels la procédure a été terminée en mars 1999, sera suivie progressivement d'autres séries de rapports concernant les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. L'ordre dans lequel les rapports sont produits n'a pas de signification: il s'agit simplement des premiers à être terminés.

La publication de ce rapport représente un point de départ pour un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités de chacun des Etats membres, en vue d'identifier des solutions pour résoudre les problèmes de racisme et d'intolérance auxquels l'Europe doit faire face. Les apports des organisations non-gouvernementales et d'autres instances actives dans ce domaine seront également les bienvenues pour assurer que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

A partir de 1999, l'ECRI a débuté une procédure de suivi de ses rapports pays-par-pays, en examinant quelles actions ont pu être entreprises par les gouvernements pour ce qui est des propositions qui y étaient émises, en mettant à jour leur contenu général, et en examinant plus en détails des questions d'intérêt particulier. Seront ainsi couverts chaque année une dizaine de pays sur une période s'étendant de 1999 à 2002.

² Les cinq premières séries comprennent les rapports sur l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République Tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suisse, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

³ Il s'agit des rapports sur Andorre, la Suède et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

RAPPORT SUR « L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »⁴

Introduction

Suite à la dissolution de l'ex-République Fédérale socialiste de Yougoslavie, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », l'une des 6 Républiques Fédérales, a établi son indépendance en empruntant une voie pacifique en dépit de la longue guerre civile dans la région. Des efforts considérables ont été nécessaires pour obtenir la reconnaissance internationale et l'adhésion aux Nations Unies ainsi qu'au Conseil de l'Europe. En raison de problèmes non résolus avec ses voisins, un certain sentiment que l'identité du pays n'est pas pleinement reconnue y persiste. Le développement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a pas été aisé pour plusieurs raisons. A l'instar de la plupart des autres pays d'Europe orientale, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » traverse une période de bouleversement et de transition sur les plans économique, social et politique. Sa stabilité a été menacée par quatre années de guerre dans la région. Ceci a aggravé les difficultés économiques, causé un désarroi psychologique profond et provoqué un vaste afflux de réfugiés. Ces événements ont aussi à cette époque rendu incertain le statut de nombreuses personnes au regard de leur droit de séjour et de leur nationalité.

La persistance de l'instabilité dans les territoires voisins pose également des difficultés au pays. Dès la fin des guerres en Bosnie et Herzégovine et en Croatie, des troubles ont éclaté en Albanie entraînant le chaos, l'instabilité et une multitude d'activités illégales dans la zone frontalière. Au cours des premiers mois de 1998, le Kosovo⁵ situé au nord-est de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et dont la population est à majorité de souche albanaise, a connu une escalade subite de la tension et une éruption de violence faisant craindre une contagion à « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

La situation de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » doit être appréciée dans le contexte de cette conjoncture difficile. Néanmoins, le pays a aussi bénéficié de diverses formes d'aide. Dans le domaine de la prévention des conflits, la force des Nations Unies (Force de déploiement préventif des Nations Unies, Fordeprenu) est présente depuis six ans sur le territoire du pays pour aider au maintien de la paix et prévenir un débordement du conflit au-delà de la région ; sa mission a été récemment prolongée. Pour ce qui est de la transition politique, le pays a reçu l'aide de différentes instances dans son évolution vers une société fondée sur l'Etat de droit et les principes de la démocratie.

Selon le recensement de 1994, réalisé avec le concours du Conseil de l'Europe, la population de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » compte une importante minorité albanaise

⁴ Note : Tout développement intervenu ultérieurement au 16 octobre 1998 n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

⁵ Le Kosovo est, sur le plan constitutionnel, une province autonome de la République de Serbie, qui fait partie de la République fédérale de Yougoslavie.

(23 %), ainsi que des minorités turque (4 %), rom (2,3 %), serbe (2 %), valaque (0,4 %) et autres.

Les dernières années ont vu la situation évoluer positivement en ce qui concerne la représentation de la communauté albanaise dans la vie publique, notamment au gouvernement et dans la magistrature. Toutefois, comme nous l'avons signalé ci-dessus, la communauté albanaise et des membres d'autres groupes minoritaires sont confrontés à des problèmes de discrimination individuelle et d'intolérance dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine». A cet égard, bien que les droits de l'homme soient en général garantis par la loi, il est nécessaire que des efforts soient fournis pour assurer une mise en oeuvre plus efficace ainsi que pour l'élimination de préjugés envers et entre les groupes ethniques.

Certains des domaines-clés identifiés par l'ECRI comme méritant une attention particulière sont:

- les relations tendues entre les différents groupes ethniques, notamment entre les communautés de souche macédonienne et albanaise, et l'existence de préjugés des deux côtés;
- la nécessité de suivre l'application de la loi sur la nationalité, notamment en ce qui concerne la naturalisation et l'application effective des procédures pour garantir sa mise en oeuvre avec équité, ainsi que d'introduire tout changement nécessaire;
- la nécessité de garantir l'application impartiale et la mise en oeuvre non discriminatoire des dispositions de droit pénal et administratif;
- la nécessité d'un cadre institutionnel approprié pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants.

I ASPECTS JURIDIQUES⁶

A. Conventions internationales

1. «L'ex-République yougoslave de Macédoine» a ratifié la plupart des conventions internationales en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI espère que la Charte sociale européenne, actuellement en examen, sera prochainement ratifiée. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires devrait, elle aussi, être ratifiée, conformément à l'engagement pris lors de l'adhésion du pays au Conseil de l'Europe. La procédure de reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à être saisi de plaintes individuelles (article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) est en cours.

B. Normes constitutionnelles

2. La Constitution consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi (article 9) et de liberté de religion (article 19) ainsi que le droit des minorités nationales à s'exprimer et développer librement leur identité, y compris le droit à l'enseignement dans leur langue dans l'enseignement primaire et secondaire (article 48). La Constitution garantit également la liberté d'association, qui est expressément limitée pour les associations ayant entre autres comme objectif l'incitation à la haine ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse (article 20).
3. L'article 7 dispose que la langue officielle est le macédonien et son alphabet le cyrillique. Toutefois, il garantit aussi le droit des membres des minorités nationales à utiliser leur langue et leur alphabet, conformément à la loi, dans les unités locales autonomes dont ils constituent la majorité ou un nombre important des habitants (voir infra, paragraphe 9).

- *Loi sur la nationalité*

4. La loi de 1992 sur la nationalité est fondée sur le principe de la continuité légale de la nationalité de la République socialiste de Macédoine. En conséquence, l'article 26 (1) dispose qu'une personne qui, selon la réglementation en vigueur, a obtenu la nationalité de la République socialiste de Macédoine est considérée comme un citoyen du nouvel Etat⁷. L'article 26 (3) indique que les citoyens de la République fédérale socialiste de Yougoslavie qui possédaient une autre nationalité républicaine et qui séjournèrent en permanence sur le territoire de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» au moment de l'indépendance, peuvent demander la nationalité macédonienne, dans l'année de l'entrée en vigueur de la loi, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions. Celles-ci impliquent une exigence de 15 années cumulatives de résidence ainsi qu'une source permanente de revenus.

L'ECRI considère que ces conditions transitoires, qui ont été sévèrement critiquées à la fois par des membres des groupes minoritaires et par des observateurs internationaux

⁶ Une vue d'ensemble de la législation existant en «ex-République yougoslave de Macédoine» dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance est contenue dans la publication CRI (98) 80, préparée pour l'ECRI par l'Institut suisse de droit comparé (voir bibliographie).

⁷ D'après les informations officielles les plus récentes, sur la base du principe de continuité juridique, 1 878 820 personnes ont acquis d'office la nationalité macédonienne.

en raison de leur nature restrictive, ont eu un effet discriminatoire indirect sur l'acquisition de la nationalité macédonienne par certaines parties de la population du pays et en particulier par certains albanais de souche et certains Roms/Tsiganes.

5. L'ECRI relève qu'après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, les demandeurs qui ont vu leur demande rejetée parce qu'ils n'ont pas fait leur demande dans les délais ou parce qu'ils n'ont pas été considérés comme remplissant les conditions nécessaires, ont été obligés de demander la nationalité par la procédure ordinaire de naturalisation. L'article 7 qui énonce les conditions requises pour obtenir la naturalisation, contient les mêmes exigences que celles énumérées sous l'article 26 (3) ; en outre, la possession de moyens de subsistance, la santé physique et mentale et une taxe administrative de 250 \$ US sont exigés. L'ECRI insiste sur le fait que les conditions relatives aux moyens de subsistance et à la taxe administrative pourraient également contribuer à rendre l'acquisition de la nationalité plus difficile pour certaines parties de la population, et notamment pour les albanais de souche et les Rom/Tsiganes. De plus, elle note que le critère lié à la santé pourrait potentiellement se prêter à une application arbitraire et discriminatoire.
6. L'ECRI reconnaît la nature délicate de ces questions. Elle relève également avec satisfaction l'existence d'un droit judiciaire d'appel ; cependant, elle invite instamment les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les conditions requises pour la naturalisation ne soient pas discriminatoires dans la pratique, et elle estime qu'une réduction de la période de résidence permanente nécessaire pour obtenir la nationalité serait un premier pas important dans ce sens. L'ECRI attire l'attention des autorités sur les normes juridiques internationales en la matière, et notamment sur la Convention européenne sur la nationalité que «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a signée. Elle pense de surcroît qu'une procédure simplifiée de naturalisation devrait être mise en place pour les personnes - comme celles de souche albanaise et les Roms/Tsiganes - qui étaient ressortissants de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui résidaient dans la République socialiste de Macédoine à l'époque de l'indépendance. L'ECRI encourage également les autorités à veiller à ce que les procédures de naturalisation soient manifestement faciles à comprendre et leur mise en oeuvre à tous les niveaux équitable et transparente, notamment concernant les raisons de rejet dans n'importe quel cas. L'efficacité du droit de recours doit également être suivie de près.

C. Mesures pénales

7. Le Code pénal contient plusieurs dispositions importantes en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance. L'article 137 érige en infraction pénale la limitation ou le déni des droits des individus garantis par la Constitution, par la loi et par des pactes internationaux ratifiés, pour des raisons, entre autres, de race, d'origine nationale, de croyance religieuse et de langue. L'article 417 interdit la violation de toute liberté ou droit fondamentaux reconnus par la communauté internationale, qui serait fondée sur la différence de race, de couleur de peau, de nationalité ou d'appartenance ethnique. L'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse est érigée en infraction pénale par l'article 319. D'autres dispositions portent sur la violation du droit à utiliser sa propre langue et son propre alphabet (article 138) et le crime de génocide (articles 403 et 408). L'ECRI constate toutefois que le Code pénal ne considère pas les motifs raciaux comme un facteur aggravant devant être pris en compte par les tribunaux

dans leurs délibérations. Il faudrait envisager d'introduire une disposition allant dans ce sens.

L'ECRI estime que la priorité doit être donnée à l'application intégrale de ces dispositions; il faudrait veiller à ce qu'elle se fasse d'une manière non discriminatoire. (Ces questions sont étudiées plus en détail dans les paragraphes 14-17 ci-dessous.)

D. Mesures civiles et administratives

8. Le principe de non-discrimination figure dans différentes lois et dispositions portant sur des questions particulières de droit civil et administratif. L'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse a été approfondie dans la législation ayant trait, entre autres, à l'information publique, aux télécommunications et aux associations. En outre, plusieurs lois ont été adoptées dans le but de renforcer la tolérance dans la société et de garantir l'égalité des citoyens, parmi lesquelles la loi successorale, la loi sur les cartes d'identité et la loi sur les noms patronymiques.

L'ECRI estime pourtant que les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» devraient envisager l'adoption d'une législation spécifique contre la discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, de la fourniture de biens et de services (y compris les prestations de la sécurité sociale et les soins de santé). Une fois cette législation adoptée, il faudrait entreprendre une vaste campagne d'information en la matière, surtout dans les zones où vivent en grand nombre des membres des groupes minoritaires. Des informations devraient être collectées systématiquement sur l'application de la législation et un suivi attentif devrait être entrepris, de préférence par un organe spécialisé (voir paragraphes 10 et 11 ci-dessous).

- Dispositions de la loi sur l'autonomie locale en matière de langues

9. Cette loi fait une distinction entre les unités locales autonomes dans lesquelles une minorité nationale donnée constitue la majorité de la population et les unités où une minorité représente un «nombre important» d'habitants (plus de 20 %). Dans les deux types d'unité, la langue et l'alphabet de la minorité nationale doivent être utilisés parallèlement au macédonien et à l'alphabet cyrillique, lors de toutes les séances des organes de l'autonomie locale; de plus, les actes généraux adoptés par ces organes sont publiés dans les deux langues. Les noms des lieux habités, les panneaux apposés par les services et organismes publics et autres panneaux publics sont écrits dans les deux langues dans les unités où une minorité nationale est majoritaire; il en est de même dans les unités où réside «un nombre important» de membres d'une minorité nationale, s'il en est décidé ainsi par l'organe supérieur de l'unité locale autonome en question. Les services, institutions et entreprises publics fondés par les unités locales autonomes doivent utiliser officiellement les deux langues dans les unités où la majorité des habitants appartiennent à une minorité nationale. En revanche rien n'est prévu en la matière dans les unités où réside un «nombre important» de membres d'une minorité nationale. L'ECRI encourage les autorités à suivre de près la mise en pratique de ces dispositions. A cet égard, elle souligne que la ratification rapide de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (telle que mentionnée dans le paragraphe 1 ci-dessus) constituerait une assise solide pour des mesures concrètes.

E. Instances spécialisées

10. La législation instituant la fonction de médiateur public (ombudsman) a été adoptée en février 1997. Le médiateur public protège les droits constitutionnels et juridiques des citoyens contre d'éventuelles violations commises par des organes de l'administration publique et par d'autres instances ou organismes ayant des compétences publiques. Le médiateur public n'a pas le pouvoir officiel d'annuler ou de modifier les actes de ces organismes dont il estime qu'ils violent les droits des citoyens. Mais il peut engager des procédures devant d'autres organes investis de ces pouvoirs officiels, notamment les tribunaux, et prendre d'autres mesures, en particulier en adressant des recommandations. Les instances et organismes en cause sont obligés de prendre, dans un délai de trente jours, des mesures conformes aux propositions, avis et recommandations du médiateur public; celui-ci présente un rapport annuel au parlement.

L'ECRI accueille avec satisfaction ces évolutions. Le premier rapport sur les activités du médiateur public, couvrant une période de 9 mois, a été publié en juin 1998. Certaines des plaintes semblent concerner la nationalité bien que les détails de ces problèmes ne soient pas fournis. Nombre des demandes enregistrées au Bureau du médiateur public sont, cependant, pendantes. Eu égard à la situation actuelle de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», L'ECRI estime qu'il serait souhaitable que ces rapports annuels étudient de près l'étendue de tout abus des pouvoirs publics relevant de la discrimination raciale. L'ECRI attire aussi l'attention des autorités sur sa recommandation générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, et espère que l'institution du médiateur public évoluera conformément aux principes énoncés dans cette recommandation.

11. En vertu de l'article 78 de la Constitution et sur proposition du Président de la République, l'Assemblée crée un Conseil des relations interethniques composé de deux représentants de chacun des groupes suivants : macédoniens, albanais, valaques, roms, turcs et autres. Il conseille l'Assemblée sur des questions ayant trait aux relations interethniques. L'ECRI souligne l'importance d'un cadre propice au dialogue interethnique où peuvent être élaborées des solutions constructives aux problèmes rencontrés par les minorités nationales et qui peut contribuer à éviter les tensions extraparlimentaires. Elle constate toutefois que le Conseil des relations interethniques n'est pas une instance chargée expressément des plaintes individuelles, ce qui renforce l'importance du rôle que joue le médiateur public à cet égard.

II ASPECTS POLITIQUES

F. Accueil et statut des non-ressortissants

12. «L'ex-République yougoslave de Macédoine» a connu au cours des dernières années un flux croissant d'immigrants, et de réfugiés, tendance due pour une large part au climat d'instabilité et d'agitation sociale que connaissent les régions limitrophes. L'ECRI reconnaît la complexité de la situation. Il semble cependant qu'une politique globale permettant de traiter ce phénomène de manière cohérente et systématique fasse défaut. L'article 29 de la Constitution garantit le droit d'asile aux réfugiés et aux demandeurs d'asile; en outre, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» est signataire de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole de 1967 sur le statut juridique des réfugiés. Cependant, une loi organique sur le droit d'asile paraît nécessaire et le Gouvernement s'emploie actuellement à légiférer en ce domaine.
13. L'ECRI observe que l'absence d'un cadre institutionnel net dans ce domaine explique la présence sur le territoire de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» de groupes de non-ressortissants dotés d'un statut juridique imprécis. L'ECRI craint également que cette situation puisse renforcer des sentiments d'intolérance et des préjugés de la société envers les membres de tels groupes. C'est pourquoi l'ECRI encourage les autorités à tout mettre en œuvre pour instituer un cadre juridique et politique répondant aux besoins définis dans ces domaines.

G. Application de la loi

14. D'après certains rapports alarmants, la police fait un usage excessif de la force. Quoique lesdits rapports ne fassent pas exclusivement référence à des mauvais traitements infligés aux membres de groupes minoritaires, ils laissent entendre que ceux-ci sont bien davantage exposés à subir de tels sévices. Ces dernières années, plusieurs personnes sont mortes lors de heurts avec la police. Au cours de l'une de ces échauffourées qui a eu lieu en été 1997 dans une région dont les habitants sont majoritairement de souche albanaise, trois personnes (toutes de souche albanaise) ont trouvé la mort et au moins une centaine d'autres ont dû être soignées pour blessures. D'autres rapports ont également fait état de mauvais traitements subis par des Roms/Tsiganes. Dans ces circonstances, l'ECRI considère qu'un organe indépendant doit être chargé d'enquêter sur toutes les affaires de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre, en particulier aux membres de groupes minoritaires. Cet organe agirait de préférence aux niveaux local et régional, en collaboration étroite avec des représentants des communautés minoritaires concernées, et présenterait son rapport à un organe central compétent. Un rapport annuel sur les observations, conclusions et recommandations de cet organe central serait alors publié.
15. Par ailleurs, l'ECRI souligne qu'il est primordial d'offrir aux forces de l'ordre une formation spéciale sur les droits de l'homme, notamment en matière de racisme et d'intolérance. Il convient également de leur inculquer une connaissance approfondie de la législation interne topique, ainsi que des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur l'étude ayant trait à «la formation de la police concernant les immigrés et les relations ethniques» rédigée par le Comité européen sur les migrations (CDMG) du Conseil de l'Europe. En outre, toute discrimination pratiquée par des représentants de la loi devrait être justement et publiquement sanctionnée.

16. En réponse aux rapports faisant état d'un manque de confiance du public en la police, de nouveaux efforts devraient également être fournis pour instaurer entre eux la confiance et le respect. L'ECRI est consciente des mesures prises par le gouvernement en vue d'augmenter le recrutement de fonctionnaires issus de groupes minoritaires, bien que ces groupes soient encore apparemment nettement sous-représentés. Aussi, l'ECRI encourage les autorités à étendre davantage ces initiatives. D'autres mesures pourraient inclure entre autres une coopération avec des représentants des groupes minoritaires, l'embauche de fonctionnaires parlant la langue des minorités et le recours à des médiateurs en cas de conflits.
17. Quant à l'application de la loi, des rapports mentionnaient l'année dernière des procédures judiciaires entachées d'irrégularités et d'une méconnaissance du respect de la légalité, ainsi que des peines particulièrement lourdes, dont certaines infligées aux membres de groupes minoritaires. L'ECRI exhorte les autorités à adopter toutes les mesures en leur pouvoir pour garantir l'application impartiale et non discriminatoire de la loi.

H. Education

18. Malgré les efforts considérables déployés par le Gouvernement, les étudiants de certains groupes minoritaires (en particulier albanais et roms) sont encore peu nombreux à bénéficier d'une éducation secondaire et supérieure.
19. L'ECRI se félicite de l'élargissement de la disposition sur l'enseignement dispensé dans les langues des groupes minoritaires, ainsi que d'autres mesures destinées à accroître le nombre d'élèves issus des minorités nationales dans l'enseignement secondaire. Grâce à de telles mesures, ce nombre est en régulière augmentation notamment en ce qui concerne les albanais et les turcs. Toutefois, un nombre important des élèves du primaire issus de groupes minoritaires ne poursuit pas encore sa scolarité jusqu'au lycée, d'une part à cause du nombre de places de classes en albanais et en turc offerts à ce niveau et d'autre part en raison de facteurs sociaux et culturels tels que le faible intérêt manifesté par la population ethnique minoritaire essentiellement rurale (en particulier en ce qui concerne les jeunes filles albanaises) et leur conjoncture économique difficile (notamment en ce qui concerne les Roms). L'ECRI note que les autorités ont pris conscience de ces problèmes. Elle les incite toutefois à explorer plus avant d'autres moyens d'accroître la participation de ces groupes.
20. Certains progrès ont été accomplis dans le secteur extrêmement sensible de l'enseignement supérieur. L'introduction d'un quota d'inscriptions (correspondant à la proportion de minorité respective dans la population totale), assortie de critères d'admission moins sévères pour les minorités, ainsi que l'adoption en 1997 d'une loi réglementant l'enseignement universitaire de la langue albanaise et de la langue turque pour les étudiants de la faculté de formation des maîtres de l'Université de Skopje, constituent deux pas en avant décisifs. L'ECRI relève également que d'autres initiatives intéressantes ont été récemment entreprises par le gouvernement dans ce domaine, notamment le projet « l'année de transition » qui a été établi en coopération avec l'OSCE. La nécessité d'une loi organique sur l'enseignement supérieur n'en semble pas moins nécessaire. Des experts du Conseil de l'Europe ont étroitement collaboré à cette entreprise et un projet de loi est actuellement à l'étude devant le Parlement. L'ECRI sait qu'il est important de trouver une solution politique à ces problèmes, souscrit aux opinions et recommandations des experts du Conseil de l'Europe et encourage les

autorités à se conformer aux principes inscrits dans la Recommandation 1353 (1998) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'accès des minorités à l'enseignement supérieur.

I. Sensibilisation et société civile

21. L'ECRI attache une importance considérable au développement de la société civile, y compris le rôle des organisations non gouvernementales (ONG). Tenant compte de la conjoncture tendue et instable qui prévaut dans la région, l'ECRI estime qu'une attention toute particulière doit être accordée au renforcement de tous les aspects de la société civile en «ex-République yougoslave de Macédoine». A cet égard, l'ECRI note qu'une loi sur des associations de citoyens et des fondations a été promulguée en juin 1998. L'ECRI encourage les autorités à engager le dialogue avec les ONG. L'ECRI considère également que le dialogue entre ces organisations souvent bâties sur des fondements ethniques/religieux pourrait être facilité et ses effets positifs soulignés et que les méthodes et résultats méritent d'être comparés et étudiés. Des moyens peuvent être mis en œuvre pour coordonner leurs activités, en insistant sur le rôle essentiel des actions menées par les organisations non gouvernementales et leur indépendance.
22. Les initiatives locales visant à améliorer les relations entre communautés se révèlent souvent concluantes et doivent donc être encouragées. L'instauration d'un climat de bonne volonté et de confiance paraît primordiale et doit constituer une priorité, notamment dans les régions dotées de minorités importantes. L'ECRI estime qu'une meilleure collaboration entre les collectivités locales, les professions libérales de types divers et un réseau de groupes bénévoles pourrait améliorer la situation précaire des groupes les plus défavorisés, notamment en ce qui concerne le logement, l'emploi, les services médicaux, l'enseignement, et le système judiciaire.
23. Il convient de soutenir les initiatives qui visent à favoriser de bonnes relations et à désamorcer les conflits. L'ECRI estime en particulier que les politiciens et autres personnages publics de toutes origines ethniques devraient grandement contribuer à façonner l'opinion publique et à éviter le recours à des expressions susceptibles de provoquer des sentiments d'hostilité ou d'intolérance entre les différents groupes ethniques. L'ECRI relève que des initiatives ont été prises en ce domaine, telle que l'adoption par le Parlement d'une Déclaration sur la promotion des relations interethniques dans l'esprit de tolérance. Les autorités sont encouragées à étendre davantage ces initiatives. L'ECRI signale aussi que des programmes conçus pour financer et organiser ce type d'initiatives existent déjà au sein du Conseil de l'Europe comme dans d'autres organisations. L'ECRI est d'avis que ce genre de projets de financement externe pourrait être introduit ou étendu.

J. Statistiques

24. Il paraît nécessaire de collecter des informations statistiques détaillées sur l'efficacité des recours dans les cas de discrimination raciale, le nombre de plaintes déposées et les poursuites judiciaires engagées pour délit racial ou à mobile racial et les réparations ou dédommagements accordés aux victimes. Ces informations pourraient notamment englober l'application des clauses antidiscriminatoires incluses dans certains textes statutaires tels que la loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, la loi sur les partis politiques, la loi sur l'information et la loi sur les télécommunications.

25. Malgré l'existence d'un certain nombre de statistiques, des informations complémentaires portant sur la participation des minorités ethniques à la vie publique, leur situation sociale et économique, notamment quant à leur accès à l'emploi, la santé, l'enseignement et le logement, pourraient se révéler nécessaires.

K. Médias

26. Il ne paraît pas y avoir actuellement de politique soutenue de discours de haine dans les médias. Cependant, étant donnée l'existence de tensions ethniques dans le pays, l'ECRI estime qu'un regard constant devrait être porté sur toute manifestation d'intolérance et sur les discours de haine ainsi que sur la propagation de stéréotypes et de préjugés par les médias. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des pouvoirs publics sur les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° R(97)20 sur le «discours de haine» et n° R(97)21 sur les media et la promotion d'une culture de tolérance.
27. Il existe actuellement divers journaux publiés en albanais et en turc. L'ECRI prend note d'évolutions positives récentes allant généralement dans le sens d'un plus grand pluralisme de la presse et comprend que cette tendance se rencontre également dans les journaux publiés dans les langues des groupes minoritaires. Les réseaux de télévision et de radio d'Etat ainsi que les entreprises de radiodiffusion privée diffusent des émissions dans les langues des minorités, dont l'albanais, le turc, le valaque, le rom et le serbe.

L. Autres domaines

- *Liberté de religion*

28. Comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, l'article 19 de la Constitution énonce la liberté de religion. Alors que seule l'Eglise orthodoxe macédonienne est nommément mentionnée, elle ne jouit cependant d'aucun statut officiel.
29. Une loi sur les communautés et les groupes religieux, adoptée en 1997, a suscité des inquiétudes au sein de certaines des plus petites communautés religieuses. La loi établit une distinction entre «communautés religieuses» et «groupes religieux». L'Eglise orthodoxe macédonienne, l'Eglise Catholique, et la communauté islamique sont considérées en droit comme des «communautés religieuses», alors que les religions non traditionnelles ou «nouvelles» entrent dans la catégorie des groupes religieux. Les activités (incluant l'instruction et les services religieux) que peuvent mener ces communautés et groupes sont analogues. Néanmoins, l'enregistrement d'un groupe religieux – indispensable à l'exercice de telles activités- est soumis à plusieurs restrictions. En outre, la loi stipule qu'«une religion ne peut avoir qu'une communauté religieuse». Bien que les incidences de ladite loi ne se soient pas pleinement profilées au moment de la rédaction du présent rapport, l'ECRI encourage les autorités à suivre sa mise en application et à s'assurer qu'elle n'est pas discriminatoire vis-à-vis de croyances autres que celles de la majorité.

- *Roms/Tsiganes*

30. Les Roms/Tsiganes sont reconnus en tant que minorité par la Constitution macédonienne. Ils ont traditionnellement résidé sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Les Roms/Tsiganes ont constitué des partis politiques et

ont une représentation politique au niveau national ainsi qu'au niveau local. L'ECRI est néanmoins préoccupée par le fait que, sur le plan économique et social, les Roms/Tsiganes constituent une minorité défavorisée au sein de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle considère que les autorités devraient entreprendre des efforts spécifiques pour rassembler des informations sur la situation actuelle des Roms/Tsiganes. Sur la base de ces observations, l'ECRI pense que des mesures spéciales sont probablement nécessaires pour combattre la discrimination et les préjugés auxquels doit faire face la population rom/tsigane.

Données générales fournies par les autorités nationales

Pour des raisons de cohérence, l'ECRI, dans ses rapports CBC, a reproduit dans ce tableau uniquement les données statistiques contenues dans les réponses des gouvernements au questionnaire de l'ECRI. Le questionnaire avait été envoyé au gouvernement de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» le 26 mars 1996.

Les données ci-dessous n'engagent pas la responsabilité de l'ECRI.

Population totale par affiliation ethnique déclarée (1994) – Macédoniens 1 295 964 (66,6%) ; Albanais 441 104 (22,7%) ; Turcs 78 019 (4,0%) ; Roms 43 707 (2,2%) ; Valaques 8 601 (0,4%) ; Serbes 40 228 (2,1%) ; autres 38 309 (1,9%).

11 021 ressortissants étrangers résident légalement dans le pays

Population : 1 900 000 (1994)

Ce chiffre est tiré de la publication du Conseil de l'Europe « Evolution démographique récente en Europe (voir bibliographie).

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie contient la liste des principales publications consultées pour l'examen de la situation en «ex-République yougoslave de Macédoine»: elle ne couvre pas toutes les sources d'information (médias, contacts au sein du pays, ONG nationales, etc.) qui ont été utilisées.

1. Réponse des autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» au questionnaire de l'ECRI
2. « Facts about national minorities », ministère des Affaires étrangères de la République de Macédoine, Skopje, mars 1997
3. «General policy towards minorities», ministère des Affaires de la République de Macédoine, Skopje, janvier 1997
4. « Situation of the Roma », ministère des Affaires étrangères de la République de Macédoine, Skopje, novembre 1996
5. Avis n°191 (1995) sur la demande d'adhésion de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» au Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
6. Doc. 7403 : Avis sur la demande d'adhésion de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au Conseil de l'Europe (Rapp. : M. Ruffy)
7. Doc. 7402 : Avis sur la demande d'adhésion de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au Conseil de l'Europe (Rapp. : Sir Peter Fry)
8. Doc. 7371 : Avis sur la demande d'adhésion de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au Conseil de l'Europe (Rapp. : Mme Lentz-Cornette)
9. AS/Bur/Macédoine (1995) 1 : Rapport sur l'évolution de la législation, des droits de l'Homme et de l'Etat de droit en « ex-République yougoslave de Macédoine », Bureau de l'Assemblée du Conseil de l'Europe
10. Avis consultatifs du programme de réforme législative pour l'enseignement supérieur du Conseil de l'Europe sur le projet de loi sur l'enseignement supérieur de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
11. Récente évolution démographique en Europe, Presse du Conseil de l'Europe, 1994
12. CRI(98)80 : Mesures juridiques pour combattre le racisme et l'intolérance dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, rapport rédigé par l'Institut suisse de droit comparé de Lausanne (publication du Conseil de l'Europe)
13. CERD/C/270/Add.2 : Rapport présenté par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, acte authentique des Nations unies
14. CERD/C/SR.1227 : Compte rendu analytique de la 1227e réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
15. CERD/C/304/Add.38 : Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
16. CCPR/C/74/Add.4 : Premier rapport de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur le traité international des droits civils et politiques
17. CCPR/C/79.Add.96 : Observations finales du Comité des droits de l'Homme : « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
18. E/CN.4/1998/12 : Rapport définitif présenté par Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial de la Commission européenne des droits de l'Homme, conformément à la résolution 1997/57 de la Commission
19. Rapport de la mission de formulation de projet à « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Haut Commissariat des Nations unies/Centre des droits de l'Homme
20. Rapports de la mission de surveillance de l'OSCE à Skopje
21. Citoyenneté et prévention de l'apatridie liée à la désintégration de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, HCRNU, juin 1997
22. Rapport annuel de la Fédération internationale d'Helsinki, 1997 et 1998
23. Rapport annuel du Helsinki Committee for Human Rights, 1997
24. Report on a fact-finding mission to Macedonia, Netherlands Helsinki Committee and Norwegian Helsinki Committee in cooperation with the International Helsinki Federation for Human Rights, 1998
25. Rapport annuel d'Amnesty international, 1998
26. Police violence in Macedonia, Human Rights Watch, avril 1998
27. « Country Reports on Human Rights Practices for 1997 », Département d'Etat américain

28. Roma Gypsies, A European Minority Jean-Pierre Liegeois, Nicholae Gheorghe, Minority Rights Group, 1995
29. A Pleasant Fiction : the human rights situation of Roma in Macedonia, Centre européen des droits des Roms, juillet 1998
30. Extremism in Europe, coordinated by Jean-Yves Camus